Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV

Herausgeber: Schweizerischer Juristenverein

Band: 31 (1912)

Artikel: La peine de mort et l'unification du droit pénal en Suisse

Autor: Logoz, Paul

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-896504

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La peine de mort
et l'unification du droit pénal en Suisse.

CO-RAPPORT

présenté par

PAUL LOGOZ,
docteur en droit,
privat-docent à l'Université de Genève.

INTRODUCTION.

Messieurs,

Il y a un peu plus d'un demi-siècle, un jeune étudiant passait ses derniers examens devant la Faculté de droit de Paris. Il s'appelait Léon Gambetta. Sa souplesse d'esprit et la facilité de sa parole étonnaient déjà ses camarades. Il allait se présenter à l'examen de droit civil et, en attendant son tour, il faisait les cent pas devant la salle où on allait l'interroger. Tout à coup — idée assez inattendue — il s'écria: „Parions que, tout à l'heure, quelle que soit la question qu'on me posera, je commencerai par citer l'article 12 du code pénal: „tout condamné à mort aura la tête tranchée". — „Tenu", répondit le camarade auquel il s'adressait. La question fut: „la notion de mitoyenneté". L'étudiant Gambetta se recueillit et commença en ces termes: „Tout condamné à mort, dit l'art. 12 du code pénal, aura la tête tranchée. La mitoyenneté, dont j'ai à vous parler, n'a pas donné lieu à des disputes aussi passionnées que la peine de mort à laquelle je viens de faire allusion. Elle n'en est pas moins intéressante pour cela." Et il continua. Il avait gagné son pari.

Des discussions passionnées. Gambetta aurait pu ajouter: des discussions interminables. On en ferait des bibliothèques. Aussi dois-je, d'entrée de cause, vous rassurer sur ce point: je serai bref. Tout d'abord, parce que l'essentiel ici, c'est la discussion et non pas les rapports. Et en outre parce que, en ce qui touche aux rapports eux-mêmes, celui de M. le Procureur général Kronauer doit être le plus important, étant donné la manière dont nous nous sommes partagés la besogne. Depuis longtemps, M. Kronauer suit de très près les avatars de nos divers avant-projets de code pénal suisse. Il a, depuis une dizaine d'années, sauf erreur, assisté à toutes les délibérations auxquelles ces projets ont donné lieu, jusqu'à la session de la dernière commission d'études à Lucerne, au printemps dernier. Il était donc indiqué qu'il se chargeât de vous parler de la Suisse.

On aurait pu, en somme, s'en tenir là. Et puisque la tradition veut qu'à nos assemblées annuelles, chacun des sujets étudiés fasse l'objet d'un rapport dans les deux langues allemande et française, j'aurais pu me borner à vous faire un résumé en français du travail de M. Kronauer, quitte à me séparer de lui, le cas échéant, dans les conclusions.

J'ai préféré suivre une voie un peu différente, moins ennuyeuse pour vous et pour moi-même. Vous savez tous, Messieurs, assez d'allemand pour suivre sans grand'peine l'exposé de M. Kronauer. Il est donc superflu de vous le traduire. Nous avons pensé d'autre part qu'il ne serait pas mauvais de vous orienter sommairement aussi sur l'état actuel du problème de la peine de mort dans quelques-uns des pays qui nous avoisinent. L'un, la France, a donné le spectacle d'un revirement complet d'opinion au cours des dix premières années de notre siècle. En Allemagne et en Autriche, des avant-projets de codes pénaux sont sur le chantier, tout comme chez nous. Certains pays, l'Italie et la Norwège, par exemple, ont rayé la peine de mort de la liste de leurs sanctions pénales depuis plus

ou moins longtemps. Nous ne perdrons donc pas notre temps en jetant un regard autour de nous et en nous informant des expériences faites par nos voisins proches ou lointains, pour en faire notre profit, si faire se peut.

Ce sont ces informations complémentaires que je vais vous donner brièvement.

Je serai, en outre, aussi objectif que possible. Mon opinion personnelle importe peu. Mon but est simplement de fournir à la discussion de tout à l'heure quelques matériaux de fait.

De là résulte, faut-il le dire, que je ne m'occuperai de la peine de mort à l'étranger que dans les limites où cette étude peut intéresser l'unification de notre propre droit pénal. Je laisserai de côté, en d'autres termes, soit le droit pénal militaire, soit le droit pénal colonial.

Une dernière observation préalable, et je serai au bout de cette introduction. Pour la Suisse et à l'heure actuelle, je ne vous l'apprends pas, le problème ressemble au dieu Janus: il a deux faces.

1. Une face *scientifique*, tout d'abord. La peine de mort doit-elle, en principe, être admise ou rejetée? Et cette question de principe se subdivise à son tour, donnant naissance à deux problèmes qui sont les suivants:

a) L'Etat a-t-il le droit de faire usage de cette peine? Est-elle *légitime*?

b) Puis: l'Etat a-t-il intérêt à la maintenir? Est-elle *opportune* ou même *nécessaire*?

De ces deux problèmes de la légitimité et de l'opportunité de la peine de mort, je n'examinerai, je m'empresse de le dire, que le second. Je considère le premier, avec la majorité des criminalistes actuels, comme résolu par l'affirmative. Cela pour la face scientifique de la question.

2. Reste, en second lieu, la face *politique*. Quel parti prendre, dans le projet suisse, à l'égard de la peine de mort pour faire courir à ce projet, au cas probable d'un référendum, le minimum de risques d'échec? La réponse à cette question doit-elle être telle qu'on ne puisse la con-

cilier avec la solution donnée au problème au point de vue scientifique? Faut-il, en d'autres termes, abandonner, pour ne pas compromettre le projet, le parti que nous prendrions à l'égard de la peine de mort au pur point de vue des principes du droit et de la pratique pénale?

Sur ce dernier point, j'avoue d'emblée ma complète incompétence. Vous voudrez donc bien prendre pour ce qu'elles valent les quelques réflexions que je me permettrai de vous soumettre, en terminant, à ce sujet. Elles ont pour but, avant tout, de provoquer la discussion et je me réserve le droit de me convertir à d'autres idées, si à la lumière de cette discussion, les miennes venaient à me paraître vraiment insoutenables.

Je diviserai mon exposé en trois parties, de longueur très inégale. La plus importante est la première: la situation à l'étranger. Dans une seconde partie, je compléterai la première par quelques considérations sur l'opportunité de la peine de mort *en Suisse*, abstraction faite de toute exigence de politique législative. Enfin, pour terminer, quelques mots auxquels on pourrait donner pour titre: réflexions d'un profane sur le parti à prendre à l'égard de la peine de mort, dans le projet de code pénal suisse, pour faire le moins de mécontents possible.

Chapitre Ier.

La situation à l'étranger.

I. En France.

A. Droit positif. Memoriae causa, j'en rappelle très sommairement les grandes lignes. De toutes les lois en vigueur étudiées dans le présent rapport, le code pénal français est celle qui prévoit le plus grand nombre de cas d'application de la peine de mort. Pourtant, le nombre de ces cas a été sensiblement réduit depuis 1810. C'est à-dire qu'à l'origine, ce code était loin de faire de la sen-

siblerie et de l'humanitarisme. 39 cas dans lesquels la peine de mort pouvait être prononcée. Elle était encourue, par exemple, par l'auteur de tout crime entraînant par lui-même la peine des travaux forcés à perpétuité, si ce crime était commis en récidive après une condamnation criminelle quelconque (art. 56 ancien). Le jury n'avait du reste pas le pouvoir de commuer la peine de mort en celle des travaux forcés par une déclaration d'existence de circonstances atténuantes. Cette prérogative ne lui sera donnée qu'en 1832.

La revision de 1832, déjà, supprima la peine de mort dans 11 cas, en particulier en ce qui concerne le faux-monnayage et l'arrestation illégale exécutée à l'aide d'un faux costume, sous un faux nom, ou sous un faux ordre de l'autorité publique. Ces exemples sont des échantillons typiques de la sévérité du texte de 1810.

La révolution de 1848, on le sait, abolit la peine de mort en matière politique (Const. du 4 nov. 1848, art. 5).

Actuellement, d'après Garraud, le droit positif français connaît 15 cas d'applicabilité de la peine de mort. Dans tous les cas, la vie humaine est le bien juridique qu'elle cherche à protéger, directement ou indirectement. Dans tous ces cas, au surplus, la peine de mort est prévue d'une façon exclusive, ou, comme disent les Allemands, absolue. Les Français se sont dit sans doute — et ils n'ont pas tout à fait tort — qu'ouvrir au juge l'option entre la peine capitale et une peine privative de liberté revient trop souvent à l'abolition déguisée de la peine de mort. On peut, en effet, être partisan d'un large pouvoir d'appréciation donné au juge, et pourtant, trouver que le législateur ne doit pas s'en remettre à lui pour le choix entre la peine qui prend la vie et celle qui ne prend que la liberté. L'écart est trop formidable et le juge, en voyant que le législateur lui-même semble hésiter, risque d'incliner constamment vers la solution la moins rigoureuse.

Il y a cependant des tempéraments: dans tous les cas où elle est applicable, la peine de mort peut être écartée,

en France, par l'un de deux moyens: la déclaration d'existence de circonstances atténuantes (art. 463), et la grâce.

Dans le premier cas, c'est le jury qui agit et qui commue la peine de mort en celle des travaux forcés.

La grâce, en revanche, appartient au chef de l'Etat.

On sait que, depuis 1792, la peine de mort est exécutée en France au moyen de l'instrument du Dr Guillotin, ou plutôt, du Dr Louis, secrétaire de l'Académie de médecine. Elle n'est jamais aggravée par des tortures. L'amputation préalable du poing, prévue pour le parricide par le texte de 1810, a été supprimée en 1832.

Enfin, l'exécution se fait (art. 26 C. p.) „sur l'une des places publiques du lieu. . . indiqué par l'arrêt de condamnation". On connaît le double but — théorique — de cette publicité:

augmenter l'exemplarité de la peine. Et d'autre part, couper court à tout soupçon relatif à la réalité de l'exécution.

Je m'abstiens de commentaires superflus et me borne à rappeler que le nombre des adversaires français de cette publicité va toujours grandissant. Le 15 juin 1894, il est vrai, la Chambre a repoussé un projet de suppression de la publicité des exécutions capitales, projet voté par le Sénat peu auparavant. Actuellement, cependant, presque tous les criminalistes prêchent l'introduction, sinon du huis-clos absolu, du moins d'une publicité restreinte. L'exécution dans la prison, en présence d'un nombre limité de magistrats et de médecins. En fait même, on semble avoir honte de la publicité large prescrite par le Code et on l'atténue le plus possible: la date de l'exécution tenue autant que possible secrète; les préparatifs nocturnes; l'exécution elle-même au petit jour et à quelques mètres de la porte de la prison, au milieu d'un espace gardé par la troupe. On cache cette boucherie répugnante et on a raison. Espérons que nos voisins d'outre-Jura ne tarderont pas à être logiques avec eux-mêmes et à soustraire complètement ce spectacle à la curiosité malsaine de ses habitués.

B. Le mouvement abolitionniste en France à l'époque contemporaine. Le projet de réforme du Code pénal français, de 1893, maintient la peine de mort (art. 11 à 13). En revanche, il restreint la publicité des exécutions capitales.

Postérieurement à 1893, pendant les dernières années du XIXme siècle et les premières années du XXme, le mouvement abolitionniste a fait de très grands progrès en France. La grâce présidentielle devint peu à peu la règle absolue (présidence de M. Loubet et début de la présidence de M. Fallières). On en arriva, par là, à supprimer la peine de mort en fait. Ses adversaires voulurent aller plus loin et la faire disparaître en droit.

Le 10 juillet 1906, une proposition tendant au remplacement de cette peine par celle des travaux forcés à perpétuité fut faite à la chambre par M. Joseph Reinach. Trois jours plus tard, M. Paul Meunier faisait une seconde proposition étendant aux soldats et aux marins la mesure proposée par M. Reinach. La Chambre ne prit pas encore position.

Sous la pression de l'opinion publique, cependant, le garde des Sceaux, M. Guyot-Dessaigne, déposa à la Chambre au nom du gouvernement, le 5 novembre 1906, un projet de loi dont les deux premiers articles disaient:

Art. 1er. „La peine de mort est abolie, excepté dans les cas où elle est édictée par les codes de justice militaire pour les crimes commis en temps de guerre."

Art. 2. „Elle est remplacée par la peine de l'internement perpétuel."

Le ministre résumait comme suit „les raisons de rayer de nos lois la peine de mort":

Outre qu'elle est contraire au principe pénal moderne de l'individualisation des peines, la peine de mort, disait-il, ne présente aucun des caractères requis par la science pénale:

1. Elle est *inefficace.* La statistique a démontré que, dans les pays où elle a été supprimée, son abolition n'a

point amené une recrudescence de la criminalité. — Je me réserve de revenir plus loin, dans la seconde partie de ce travail, à cette question de l'efficacité ou de l'inefficacité de la peine de mort, prouvée par les statistiques.

2. Elle n'est pas *intimidante*. Elle n'a jamais arrêté l'individu déterminé à commettre le crime. A ce point-là, je reviendrai aussi tout à l'heure.

3. Elle n'est pas *moralisatrice*. Certaines exécutions récentes ont été l'occasion de scènes scandaleuses. — L'argument atteint-il la peine elle-même, ou la publicité de son exécution?

4. Elle n'est pas *nécessaire*. — C'est ce qu'il faudrait démontrer.

5. Elle n'est pas susceptible de *graduation* et elle est contraire à la doctrine de l'*amendement*. — Mais ses partisans actuels ne veulent guère l'appliquer que dans les cas extrêmes où l'amendement paraît impossible. C'est avant tout une peine d'élimination, comme disent les Italiens.

6. Enfin, et surtout, elle n'est pas *réparable*. — Mais, rétorquent ses défenseurs, c'est là le principal de ses avantages. Au surplus, des erreurs sont possibles partout. Les chirurgiens ne sont pas infaillibles. Est-ce une raison pour renoncer aux bienfaits de leur art? De même, s'il était prouvé que la peine de mort est une arme efficace dans la lutte contre le crime, faudrait-il s'en dessaisir parce qu'en s'en servant, on frappe parfois — bien rarement — un innocent?

Ces deux derniers arguments contre la peine de mort sont les meilleurs de tous ceux qu'énumère le ministre français. C'est dire la faiblesse des autres et même, la faiblesse de son réquisitoire contre la peine dont il proposait l'abolition à la Chambre.

Il concluait néanmoins: „ainsi envisagée à la lumière des principes scientifiques, la peine capitale ne présente aucun des caractères requis en matière de pénologie. . . Issue des siècles de barbarie, elle est un anachronisme. . .

En vous demandant de l'abolir, nous avons la conviction intime que nous vous convions à une réforme qui sera l'honneur de votre législature. . ."

Cet appel ne devait pas être entendu. En 1907, la Chambre, indécise, se tira d'affaire par une solution de Normand: elle maintint la peine de mort, mais raya du budget le traitement du bourreau. Pendant ce temps, l'opinion publique commençait à évoluer. Le président de la République, trouvait-on, abusait décidément de son droit de grâce. L'un après l'autre, les jurys français pétitionnaient en faveur de l'application de la peine capitale. La Chambre suivit docilement cette saute de vent. En juillet 1908, la question de l'abolition figurait à son ordre du jour. Elle l'esquiva d'abord en se lançant dans une discussion interminable sur l'appel des réservistes. Le débat fut cependant abordé en novembre. Peu auparavant, l'affaire Soleilland avait porté à son point culminant la violence des protestations contre la suppression de fait de la peine de mort. Un plébiscite organisé par un journal parisien avait donné plus de 1 million de voix pour le maintien de cette peine, contre environ 300,000 voix adverses. Le 9 décembre 1908, enfin, la Chambre se prononça à son tour, et pour le *maintien*.

Les exécutions recommencèrent, le lundi 11 janvier 1909, par une quadruple décollation à Béthune. Elles n'ont pas discontinué depuis lors. C'est fort heureux pour les abolitionnistes. Les exploits récents de la bande Garnier, Bonnot et consorts eussent été, sans cela, un argument bien dangereux contre eux dans l'opinion publique. Cette opinion publique, qui a trouvé son expression très exacte dans celle des jurys français de ces dernières années, M. Cruppi, le rapporteur sur le projet de loi portant suppression de la peine de mort, l'appréciait avec beaucoup de justesse comme suit:

„Je n'aime pas, dit-il, le juré faible, petit propriétaire peureux qui tremble devant Ravachol, ou le pauvre esprit incertain et sentimental que quelques mots bien dits

détournent du devoir rigoureux. Mais certes, j'aime encore moins le juré féroce à la mode du jour, qui dînerait fort mal s'il n'avait envoyé sa petite adresse au chef de l'Etat en faveur de la peine de mort. Ces deux jurés, on peut m'en croire, forment une seule et même personne, terrible aujourd'hui, demain défaillante, toujours dangereuse parce qu'elle est représentative d'une justice ignorante qui se laisse aller à l'impression du moment."

Cruppi a infiniment raison. A son avis sur la valeur de l'opinion publique, je ne voudrais ajouter qu'un mot sur la peine de mort elle-même: c'est qu'elle ne vaut certainement pas les engouements, dans un sens ou dans l'autre, dont la France vient de lui faire l'honneur.

II. En Allemagne.

A. Droit positif. Au moment de l'élaboration du code pénal pour la Confédération de l'Allemagne du Nord, l'Allemagne se trouvait dans une situation très analogue à celle qui est actuellement la nôtre en Suisse. Des divers Etats allemands, les uns avaient maintenu la peine de mort. D'autres l'avaient abolie: ainsi les Etats d'Oldenbourg, d'Anhalt, la ville de Brême et le royaume de Saxe.

Le projet de code pénal pour l'Allemagne du Nord la maintenait. En deuxième lecture, cependant, le Reichstag la supprima à une majorité assez forte (118 voix contre 81). Les Etats confédérés s'opposèrent à cette abolition. Un compromis fut proposé: maintenir la peine de mort dans le code, tout en la laissant hors vigueur dans les Etats où elle était déjà abolie. Cette proposition fut également rejetée. Finalement, le Reichstag se soumit. En troisième lecture, après un grand discours de Bismarck en faveur de la peine de mort, il vota son maintien dans le projet à une majorité de 8 voix (127 c. 119).

Le droit pénal allemand actuel prévoit 4 cas d'application de cette peine.

a) Code pénal § 211: assassinat consommé.

b) Code pénal § 80: les cas les plus graves de haute-trahison: assassinat ou tentative d'assassinat de l'Empereur ou du souverain de l'Etat d'origine ou de domicile de l'auteur.

c) loi sur les matières explosibles, du 9 juin 1884, § 5 al. 3: la mise en danger intentionnelle de la propriété, de la santé ou de la vie d'autrui par l'usage indû de matières explosibles, à la condition que l'acte incriminé ait causé la mort d'un être humain et que l'auteur ait pu prévoir ce résultat.

Enfin *d*) loi du 28 juillet 1895 sur l'enlèvement d'esclaves, § 1 al. 2: peine de mort contre l'instigateur ou le directeur d'un coup de main ayant pour but d'enlever des esclaves, si cet acte a causé la mort d'une des personnes contre lesquelles il était dirigé.

Dans les quatre cas, le bien protégé est avant tout la vie humaine. La peine de mort est toujours prévue d'une façon exclusive.

L'exécution est suspendue par la grossesse ou l'aliénation mentale (StrPO 485, al. 2): une règle qu'on devrait modifier de façon à ce que, dans les cas qu'elle prévoit, la peine de mort ne soit plus exécutable du tout.

Au contraire de ce qui se passe en France, l'exécution a lieu dans un local fermé, et dans des conditions de publicité restreinte (StrPO 486).

Mode d'exécution: la décollation par un procédé fixé librement par chaque Etat. C'est tantôt la hache, tantôt la glaive, tantôt la guillotine.

Une dernière remarque: le nombre des condamnations à mort prononcées par les tribunaux ordinaires est allé décroissant depuis 1882. La proportion des exécutions au nombre total des condamnations prononcées est d'environ 1 à 10 (*Goldschmidt*, dans la Vgl. Darst., T. IV, p. 252). La grâce est donc largement accordée. En Autriche, on va le voir, elle est encore plus fréquente.

B. L'avant-projet allemand de 1909 et la doctrine actuelle. L'avant-projet de 1909 maintient, lui aussi,

la peine de mort. Sur ce point, la grande majorité des criminalistes allemands sont d'accord avec lui.

Les juristes allemands ont eu l'occasion d'exprimer leur avis là-dessus à leur Congrès de Danzig, en 1910. Les deux rapporteurs chargés d'étudier la question des „peines dans l'avant-projet de C. p. allemand" furent le président de Chambre au tribunal d'Empire Dr Olshausen, de Leipzig, et le professeur Kahl, de Berlin. L'un et l'autre conclurent à la nécessité du maintien de la peine de mort jusqu'à nouvel ordre. „Aus Gründen der praktischen Zweckmässigkeit", déclara Olshausen, „erscheine sie zur Zeit für Deutschland unumgänglich". Elle est indispensable pour le moment. Au surplus, „die allgemeine Volksstimmung würde die Beseitigung der Todesstrafe unter den jetzigen Verhältnissen scharf missbilligen." La conscience populaire, confirma Kahl, exige catégoriquement son maintien.

Cette façon de voir fut celle de la quasi-unanimité des juristes qui prirent part à la discussion. Quelques-uns, cependant, se déclarèrent adversaires de la peine de mort. Ainsi le conseiller Lenzberg, de Hannovre. Elle est, dit-il, irréparable et surtout répugnante.

En 1911, la deutsche Juristenzeitung ouvrit une enquête sur la peine capitale en Allemagne. C'est encore en sa faveur que se prononcèrent presque tous ceux qui firent connaître leur opinion.

Permettez-moi quelques brèves citations. Le professeur *Becker*, à Heidelberg:

„Je n'ai, dit-il, jamais changé d'opinion à ce sujet. Il y a bien des années déjà, lors de l'élaboration du code pénal prussien, le ministre Friedberg m'appela aux délibérations préliminaires (l'aveu ne manque pas de sel) parce qu'il me savait partisan de la peine de mort.

„Cette peine est indispensable (c'est la note qui dominera dans toutes les citations que je vais faire). L'Etat doit, non seulement se maintenir, mais encore se développer et progresser. Or, supprimer la peine de mort, c'est le

priver du meilleur moyen qu'il ait de se protéger. Cette peine est facile à exécuter. Son résultat est certain. Enfin, elle a un effet intimidant qu'on ne saurait nier. La preuve, ce sont les multiples demandes de révision et les nombreux recours en grâce signés par les condamnés à mort. (La preuve, soit dit en passant, n'est pas des meilleures: ce qu'elle établit, c'est l'effet intimidant de la peine de mort à l'égard des *condamnés à mort*. Une intimidation qui, hélas, ne sert plus à grand'chose.) Il y a plus, ajoute Becker. La peine de mort donne satisfaction à un besoin de représailles inné au cœur de tous. Qu'on se souvienne de l'irritation des Français devant les grâces systématiques de leur Président, il y a quelques années. (Ici encore, je me permets une objection: faut-il vraiment admettre, en ce qui concerne la peine de mort, la vérité de l'adage „vox populi, vox dei"? Tous les instincts de la foule sont-ils si excellents qu'il faille en faire des dogmes indiscutables?)

„En somme, conclut Becker, tout se ramène à la question de savoir ce qui doit l'emporter, de l'intérêt de la société ou de quelques intérêts particuliers. C'est aux derniers qu'aujourd'hui, on semble parfois accorder la préférence. C'est de la sensiblerie et de l'aveuglement. Rien de plus dangereux, en particulier, que cette idée très répandue en vertu de laquelle il vaut mieux laisser courir un coupable que de condamner un innocent. Condamner un innocent ne fait de tort qu'à lui-même. Laisser courir un coupable, c'est compromettre la sécurité de tous. Peut-être que plus tard, la peine capitale pourra disparaître, avec la guerre. Pour le moment, nous ne pouvons nous passer, ni de l'une, ni de l'autre.

„Tout ce qu'on peut faire, c'est améliorer le mode d'exécution. Le glaive est cruel. La guillotine ne l'est guère moins. L'électricité n'a pas donné des résultats tout à fait satisfaisants. Il faut que les médecins nous trouvent un procédé d'exécution qui dispense le bourreau d'agir directement sur le corps du condamné. C'est là

une satisfaction à donner aux exigences de *notre système nerveux affiné.*"

C'est peut-être bien au point essentiel que Becker touche en terminant, quand il parle des exigences de nos nerfs. La solution du problème est peut-être bien, au fond, une question de sentiment. Mais à ce point-là, je reviendrai tout à l'heure.

Le professeur *Ernest Haeckel, à Iéna,* se prononce également, et sans hésiter, en faveur de la peine de mort. „On ne saurait s'en passer." Après avoir préconisé, pour l'exécution, le foudroiement à l'aide d'un courant électrique ou l'empoisonnement au cyanure de potassium, Haeckel termine en insistant — d'une façon un peu inattendue — sur le manque de „matériel" dont souffrent les laboratoires d'anatomie allemands et sur la nécessité absolue qui en dérive de leur remettre tous les cadavres de condamnés à mort exécutés.

Le professeur *Wach, à Leipzig.* Avec toute la finesse et la distinction de cœur et d'esprit qui font de ses leçons de vrais régals, Wach commence par déclarer qu'il n'est, certes, ni un „ami" ni un „adepte" de la peine de mort. Un fait brutal est cependant certain: l'Etat a *le droit* de disposer de la vie des citoyens. Il le fait en temps de guerre. Il peut le faire par l'organe de ses tribunaux. (Soit dit en passant et sans vouloir contester la légimité de la peine de mort, on ne saurait assimiler, ainsi que le font plusieurs Allemands, la peine de mort à la guerre. Dans la guerre, l'Etat ne dispose que de la vie de ses nationaux, et il ne le fait du reste pas pour les punir. En outre, s'il en dispose, c'est parce qu'il est forcé de la faire. La nécessité de la peine de mort, au contraire, on le verra tout à l'heure, est loin d'être un fait démontré.)

La peine de mort, reprend Wach, est donc légitime. Mais est-elle nécessaire? Il est incontestable que c'est la sanction la plus énergique dont l'Etat dispose. La supprimer, c'est affaiblir la loi pénale. Le temps de cette suppression est-il venu? „Je ne le crois pas", répond-il.

Pour le moment, la peine de mort est indispensable. Tout ce qu'on peut faire, c'est de ne la prévoir que d'une façon non pas exclusive, mais alternative, pour le cas de meurtre.

Binding, pour une fois, se trouve d'accord avec son collègue Wach. La peine de mort, déclare-t-il à son tour, est une arme dont la Société ne peut se passer. La lui enlever serait acte de sensiblerie inopportune. Avec sa vivacité habituelle, Binding ajoute cet exemple: „Dass der Schurke, der die Kaiserin Elisabeth in Genf ermordet hat, am Leben erhalten wurde, um noch Gelegenheit zu schweren Attentaten auf seine Wärter zu finden, war für mich immer geradezu ein empörender Gedanke."

Je pourrais citer bien d'autres opinions encore. Toutes se ramènent en somme à cette affirmation, plus ou moins clairement exprimée: L'Etat ne peut se passer de la peine capitale par le temps qui court. La conscience populaire elle-même en exige le maintien. C'est pour l'Allemagne, selon les paroles du prof. Zitelmann, de Bonn, une triste nécessité, mais c'est une nécessité.

Peu d'avis contraires. Il y en a cependant quelques-uns. Hermann Seuffert, les deux Mittermaier, Goldschmidt se déclarent les adversaires de la peine qui prive de la vie.

Dans une conférence faite le 13 janvier 1911, Goldschmidt affirme qu'on pourrait, *dès maintenant*, se passer de cette peine en Allemagne. C'est l'affirmation inverse de celle que nous venons d'entendre. Les preuves à l'appui manquent d'un côté comme de l'autre. Ce qui, dit très justement Goldschmidt, serait d'un effet préventif autrement efficace que la crainte du dernier supplice, c'est la certitude du châtiment. Montesquieu l'avait dit avant lui: „Qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle réside dans l'impunité des crimes et non pas dans la modération des peines." Et Beccaria l'a répété: „Ce n'est pas la rigueur du supplice qui prévient le plus sûrement les crimes. C'est la certitude du châtiment."

Les partisans de la peine de mort, ajoute Goldschmidt, disent aussi: „pourquoi avoir pour la vie du criminel une

pitié qu'il n'a jamais eue pour celle de sa victime? Alphonse Karr a raison: que MM. les assassins commencent!" — Non, répond Goldschmidt. Ce n'est pas aux assassins, c'est à l'Etat à donner l'exemple.

Il faudrait naturellement éviter de remplacer la peine de mort par un succédané analogue à la transportation française, qui est non pas intimidante, mais attrayante.

Malgré ses idées, Goldschmidt a renoncé à réclamer la suppression de la peine capitale dans l'avant-projet allemand de 1909. Car, après tout, dit-il avec beaucoup de raison, c'est là une question d'ordre secondaire. Il y en a d'autres, bien plus importantes, qui doivent passer auparavant. Puissions-nous, en ce qui concerne l'unification de notre droit pénal suisse, nous inspirer d'idées analogues et répandre ces idées largement autour de nous.

En fait, je l'ai dit tout à l'heure, l'avant-projet allemand a conservé cette peine. Il est vrai, reconnaissent les motifs, qu'elle ne figure plus dans diverses lois pénales: le code pénal des Pays-Bas, du 3 mars 1881. Le code pénal italien, du 30 juin 1889. Le code pénal norwégien, du 22 mai 1902. De même, les avant-projets suisses de 1903 et de 1908.

En revanche, le point de vue contraire est celui de toute une série de lois ou de projets de lois pénales. Ont gardé la peine de mort, notamment, le code pénal finlandais du 19 décembre 1889. Le code pénal bulgare du 2 février 1886. Le code pénal russe, du 22 mars 1903. Le code pénal japonais, du 23 avril 1907. De même — je vais y revenir — les projets autrichiens et le projet de code pénal argentin de 1906.

Or, déclarent les motifs allemands, une constatation s'impose. C'est ce que sont les grands Etats et les Etats les plus proches de l'empire allemand par la race ou la civilisation qui ont maintenu la peine capitale. Ce sont en effet, d'une part, la Russie, l'Angleterre, la France et l'Espagne et, d'autre part, l'Autriche, la Suède, le Danemark et le plupart des Etats américains. En Suisse même, 10 can-

tons et demi-cantons ont jugé nécessaire de faire usage de la faculté qui leur a été rendue en 1879 et ont rétabli chez eux la peine de mort abolie, cinq ans auparavant, par la constitution fédérale de 1874.

En Allemagne même, le maintien de la peine de mort répond à la conviction profonde de sa nécessité, conviction qui est celle de la grosse majorité de la population. Les crimes les plus graves ne sont, hélas, pas devenus rares. Bien plus, ils ne sont pas commis exclusivement par des délinquants de profession, par des misérables de bas étage. Trop souvent, leurs auteurs ont bénéficié de tous les raffinements de la culture actuelle et c'est à cette civilisation qu'ils ont emprunté les moyens de réaliser leurs projets criminels. Il faut mettre à l'abri nos biens les plus précieux et laisser intactes à la disposition de l'Etat les sanctions les plus sévères et les plus intimidantes.

Les théoriciens, ajoutent les motifs allemands, paraissent se ranger de plus en plus à cette manière de voir. Le nombre des criminalistes partisans de la peine capitale va, semble-t-il, croissant. Et se sont là non seulement les adeptes des écoles classiques (Binding, von Hippel, Kahl, Kohler etc.), mais aussi des représentants des théories pénales modernes, comme von Liszt. Il faut reconnaître, en tous cas, qu'une peine privative de liberté, si longue et si dure soit-elle, ne saurait être aussi intimidante que la peine de mort.

Quant aux expériences faites dans les pays qui ont aboli la peine capitale, elles sont généralement de courte durée. Au surplus, il serait hasardeux de vouloir tirer des conclusions du nombre des crimes capitaux donné par la statistique soit dans les Etats qui ont maintenu la peine de mort, soit dans ceux qui l'ont abolie. La fréquence de ces crimes — cela est très juste — dépend d'une quantité d'autres facteurs d'ordre ethnique, social, économique et politique. A cela, il convient d'ajouter que les statistiques ne portent jamais que les crimes qui ont été découverts, dont on a arrêté les auteurs et qui ont

donné lieu à une condamnation. Elles sont donc loin de donner de la réalité une image exacte.

L'avant-projet allemand maintient donc la peine de mort. Il n'étend cependant pas son champ d'application en regard du droit pénal actuel. Au contraire, il introduit deux innovations qui faciliteront l'acceptation du projet par les adversaires de la peine de mort.

a) Cette peine ne peut être infligée aux délinquants dont la responsabilité est restreinte (vermindert Zurechnungsfähige) (partie gén., § 63, al. 2).

b) Le § 212 de la partie spéciale, relatif à l'assassinat, renonce à prévoir cette peine d'une façon exclusive. Il admet la déclaration d'existence de circonstances atténuantes. Dans ce cas, c'est la réclusion à perpétuité, ou pour 10 ans au moins.

De la sorte, une peine moins sévère peut être substituée à la peine de mort dans les cas où la clémence semble possible. La peine capitale se trouve ainsi réservée aux cas les plus atroces de l'assassinat. Dans ces cas-là, elle n'est vraiment pas trop sévère.

En somme donc, l'avant-projet allemand ne prévoit plus la peine de mort d'une façon exclusive que pour les cas les plus graves de haute-trahison (§ 100).

Quelques questions secondaires restaient à résoudre. Devait-on exiger, pour que cette peine soit applicable, que l'auteur ait atteint une certaine limite d'âge minimum plus élevée que la majorité pénale (Russie, 21 ans révolus. Bulgarie, idem. Autriche 20 ans. Projet argentin, âge de la majorité civile)? Et fallait-il de même exclure l'application de la peine capitale toutes les fois que l'auteur aurait franchi une limite d'âge maximum (Mexico, Russie, Bulgarie, Argentine)? La réponse fut négative. De même en ce qui concerne la question de savoir si l'on n'en exclurait pas l'application aux femmes (Russie, Mexico, projet argentin). D'après l'avant-projet allemand, les majeurs pénaux de 18 ans, les vieillards et les femmes sont, dans la règle, pleinement responsables. On ne voit

donc pas le pourquoi d'une exception pour la peine la plus grave. On affaiblirait par là, sans raison, l'effet intimidant de la loi pénale.

Autre question de détail: L'exécution de la peine de mort devait-elle être exclue par l'expiration d'une fraction plus ou moins importante du délai de prescription soit de l'action publique, soit de la peine? Le droit pénal württembergeois contenait une disposition de ce genre. L'avant-projet s'est refusé à créer par là une inégalité grave de traitement entre des délinquants dont la culpabilité peut être égale. Toutefois, le § 81 du projet permet au juge, d'une façon générale, de considérer comme une circonstance atténuante l'expiration d'une partie du délai de prescription de l'action publique.

Reste le mode d'exécution. Sur ce point, le projet ne touche pas à l'ordre de choses actuel. C'est donc la décollation. Le procédé de décapitation est, comme actuellement, laissé au choix des Etats confédérés. On a renoncé, par politique, à unifier sur ce point. Somme toute, disent les motifs, cette diversité-là est assez inoffensive et elle est une satisfaction donnée . . . à de vieilles habitudes.

Tel est, sommairement résumé, l'état actuel du problème de la peine de mort en Allemagne, en droit positif, dans le droit futur et dans la doctrine. Un mot, maintenant, de l'Autriche.

III. En Autriche.

A. Droit positif. (C. p. du 17 mai 1852.) Le code pénal autrichien est vieux. D'autant plus que, sommes toutes, il reproduit les dispositions du code de 1803 et même, en ce qui concerne sa première partie (l'infraction) un code plus ancien encore, celui de la Galicie occidentale, qui date de 1796. Ainsi s'explique peut-être le nombre relativement élevé des cas où il prévoit l'application de la peine de mort. Il y en a 6:

1° § 136. Assassinat. Encourent la peine de mort: l'auteur, l'instigateur, et le complice qui a aidé directement à l'exécution ou a coopéré activement à la consommation du crime.

2° § 141. „Räuberischer Totschlag". Tous ceux qui ont pris part au meurtre encourent la peine capitale.

3° §§ 58/59. La haute trahison. Encourent la peine de mort: quand le crime est dirigé contre la personne de l'Empereur, tous ceux qui y prennent part, sans restriction. Dans les autres cas de haute-trahison, l'auteur, l'instigateur, les „Rädelsführer" (meneurs) et ceux qui coopèrent directement à la commission du crime.

4° §§ 85 à 88. Peine de mort dans les trois cas de „öffentliche Gewalttätigkeit", c.-à-d. de dommage à la propriété ou de simple mise en danger de ce bien juridique, quand l'infraction a causé la mort d'un être humain et que l'auteur pouvait prévoir ce résultat.

5° §§ 166/167. Incendie. L'auteur encourt la peine de mort à la même condition que ci-dessus, ou si l'incendie résulte d'une émeute soulevée dans le but de „verheeren" (ravager, ruiner, dévaster).

6° Loi du 27 mai 1885, § 4. Homicide causé par l'emploi indû de substances explosibles, à la condition que l'auteur ait pu le prévoir.

Dans tous ces cas, la peine de mort est prévue d'une façon *exclusive*, ce qui aggrave encore la sévérité de la loi.

Toutefois, elle ne peut être infligée à un délinquant qui n'a pas encore atteint une limite d'âge minimum plus élevée que l'âge de la majorité pénale ordinaire (§ 52, 20 ans révolus).

L'exécution a lieu par pendaison (§ 13), et dans un local fermé.

Le souverain corrige la rigueur de la loi en faisant de son droit de grâce un usage beaucoup plus large encore que les souverains allemands. Voici les chiffres donnés par Lammasch (Grundriss, p. 44) pour les années 1877 à 1900:

CONDAMNATIONS A MORT.

Année	Prononcées	Exécutées
1877	128	1
1878	120	1
1879	103	4
1880	121	5
1881	82	1
1882	108	2
1883	82	4
1884	99	4
1885	93	4
1886	84	4
1887	74	4
1888	75	6
1889	55	2
1890	86	2
1891	89	0
1892	87	2
1893	70	2
1894	65	0
1895	76	5
1896	68	5
1897	67	5
1898	54	5
1899	64	4
1900	65	4

Donc, grâces nombreuses et en outre, tendance à baisser du nombre des condamnations à mort elles-mêmes. 128 en 1877. 65 seulement, soit à peu près la moitié moins, en 1900. Cette double tendance persiste et s'accuse encore de 1901 à 1908, d'après les chiffres donnés par les motifs à l'appui du dernier avant-projet:

CONDAMNATIONS A MORT.

Année	Prononcées	Exécutées
1901	64	4
1902	54	2

Année	Prononcées	Exécutées
1903	64	3
1904	49	—
1905	43	—
1906	54	—
1907	46	—
1908	45	—

Le nombre des condamnations baisse encore et les grâces vont se multipliant. Pour ces dernières années, le nombre des exécutions n'est que de 2 à 3 % de celui des condamnations. Il était en Allemagne, on s'en souvient, de $^1/_{10}$, soit 10 %. Néanmoins, la plupart des projets élaborés en Autriche, depuis 1867, en vue de la revision du code de 1852, se prononcent pour le *maintien*. Il y a seulement, ainsi que le constatent les motifs à l'appui du dernier de ces projets, celui de 1909, tendance à restreindre de plus en plus le nombre des cas d'application de la peine capitale. Cette peine subsiste notamment dans les projets du gouvernement de 1867, 1874, 1881, 1889 et 1891. Les commissions parlementaires (chambre des députés) chargées de l'examen de ces divers projets se sont prononcées aussi pour le maintien. Une seule exception, en 1874. La Chambre elle-même s'est prononcée dans le même sens (maintien), le 16 juin 1867 et les 3 et 4 décembre 1894. Depuis lors, des propositions d'abolition ont été faites, mais la Chambre n'a pas pris position à leur égard.

B. L'avant-projet de septembre 1909. Lui aussi maintient la peine de mort, malgré l'attitude contraire des projets suisses de 1903 et de 1908 qui lui ont souvent servi de modèles. Les raisons sont très analogues à celles que donnent les motifs allemands. Le temps n'est pas encore venu d'abolir. Les circonstances actuelles ne permettent pas de renoncer à cette sanction extrême, qui est la plus propre à frapper l'imagination. En d'autres termes: la criminalité est encore trop menaçante. La peine de mort est l'arme la plus efficace que nous ayons pour lutter contre elle. Gardons-la pour le moment.

Le projet restreint, en revanche, sensiblement le nombre des cas d'application. La peine de mort n'est maintenue que pour deux crimes: *l'assassinat* et la *haute trahison*. Dans les deux cas, du reste, seulement pour les formes les plus graves de l'infraction:

a) *Haute-trahison* (§ 109, ch. I). Tentative de tuer l'empereur. La peine capitale est ici prévue absolument. La haute valeur du bien juridique à protéger et les dangers toujours plus grands auxquels est exposée la vie du chef de l'Etat rendent nécessaire, disent les motifs, de pousser ici à son plus haut degré d'intensité l'effet intimidateur de la sanction pénale.

b) Quant à *l'assassinat* (§§ 286/287), tout d'abord, le „Tatbestand" est plus étroit que d'après la définition actuelle. En outre, la peine de mort est réservée aux cas les plus graves: mise en danger de la vie de plusieurs êtres humains. Mobile particulièrement vil. Cruauté spéciale dans l'exécution. Récidive avec un autre assassinat.

De plus, même dans ces cas-là, la peine capitale peut toujours être remplacée par la réclusion à perpétuité. Une seule exception: l'assassinat commis par un condamné à la réclusion perpétuelle pendant l'exécution de sa peine (§ 287). En pareil cas, les aggravations ordinaires de la peine privative de liberté ne suffisent pas. Il faut protéger efficacement la vie des gardiens. En outre, cet assassin est des plus dangereux, puisqu'il a déjà fallu un acte très grave pour qu'il soit condamné à la réclusion à perpétuité.

L'alternative prévue entre la peine de mort et la réclusion à perpétuité, pour les autres cas d'assassinat grave, est aisée à justifier, disent les motifs. Impossible de fixer d'avance, in abstracto, les cas d'assassinat où la peine capitale est vraiment méritée et nécessaire. Il faut laisser ce soin au juge, seul à même d'apprécier chaque espèce. Mais, ajoutent expressément les motifs, „le juge ne doit faire usage de la peine de mort que lorsque rien ne parle en faveur du criminel. Car on peut le mettre hors d'état de nuire d'une façon aussi sûre ou presque

aussi sûre par la peine de la réclusion à perpétuité. Et il ne faut pas oublier qu'un usage très rare de la sanction suprême ne peut qu'en renforcer l'effet intimidant." Reste à savoir si tout cela n'équivaut pas à une abolition déguisée. Ainsi sollicité, le juge risque bien de préférer systématiquement la peine privative de liberté à la peine qui prive de la vie.

De même que le droit actuel, le projet autrichien de 1909 exclut la peine de mort quand à l'époque du délit, l'auteur n'a pas atteint l'âge de 20 ans révolus (§ 59).

Quand l'auteur est „geistig minderwertig", la réclusion à perpétuité est substituée à la peine capitale (§4).

Enfin la peine de mort ne peut être prononcée ni contre un simple complice, ni contre l'auteur d'une tentative (§ 14), exception faite pour la tentative d'assassinat dirigée contre la personne de l'empereur.

Mode d'exécution: la potence, comme actuellement. Les dispositions actuelles du code de procédure pénale sur la façon dont a lieu l'exécution, sont également maintenues (publicité restreinte).

En somme donc, de même qu'en Allemagne, on considère en Autriche la peine de mort comme une sanction répugnante, et dont l'abolition est souhaitable. Mais on n'estime pas que pour le moment, cette abolition soit opportune. Néanmoins, on vient de le voir, l'avant-projet autrichien va, dans ce sens-là, aussi loin que possible.[1])

IV. En Italie.

Un mot encore de nos voisins du Sud, et je serai au bout de cette brève étude de droit comparé. L'Italie a le

---

[1]) La Société des juristes autrichiens a mis la peine de mort à l'ordre du jour de sa prochaine assemblée (Vienne, 3 sept. 1912). En corrigeant les dernières épreuves du présent travail, j'apprends que le rapport que le professeur Liepmann, de Kiel, doit présenter à Vienne, vient d'être publié. Liepmann se prononce *contre* la peine de mort. Je me réserve de donner verbalement quelques détails soit sur son rapport, soit sur les délibérations de Vienne.

privilège de fournir aux partisans de l'abolition de la peine de mort un de leurs arguments favoris. Je serais donc injuste en n'en disant rien du tout, après avoir fourni aux partisans du maintien de cette peine les armes tirées de l'histoire contemporaine du droit pénal en France, en Allemagne et en Autriche.

Le code pénal italien actuellement en vigueur, celui de 1889, l'œuvre du ministre Zanardelli, ignore la peine de mort. Sur ce point, l'Italie ne fait, on le sait, que suivre l'exemple de la Toscane, où l'abolition date de la fin du XVIIIme siècle. Je rappelle très sommairement quelques dates: c'est en 1786 qu'une loi du grand-duc Léopold abolit la peine capitale en Toscane. En 1795, à la suite des bouleversements apportés en Italie par la révolution française, elle est rétablie pour l'assassinat et l'infanticide. D'après Mittermaier, cependant, il n'y aurait pas eu d'exécution jusqu'à 1816. En 1816, comme on devait pendre un bandit fameux, on ne trouva pas de bourreau en Toscane et on dut en faire venir un de Rome. En 1831, deux criminels sont exécutés à Pise et à Florence. Le peuple manifesta son horreur d'une façon si significative que, depuis ce jour, la grâce fut une règle absolue, jusqu'à ce qu'une loi de 1847 ait aboli de nouveau la peine de mort. Après diverses vicissitudes (rétablissement, puis ré-abolition en 1860), vint l'unification de l'Italie. La question de savoir si la peine capitale serait rétablie en Toscane ou abolie dans le reste du royaume donna lieu, entre la Chambre et le Sénat, à un conflit qui retarda jusqu'à 1889 l'adoption du code pénal italien. En bonne partie grâce à l'intervention du ministre Zanardelli, la peine de mort fut en définitive exclue de ce code. Dans son rapport, Zanardelli déclara qu'en Toscane, depuis 1786, c'est-à-dire depuis plus d'un siècle, la peine de mort avait été successivement abolie, puis rétablie sans augmentation constatée du nombre des homicides prémédités pendant les périodes où la peine de mort figurait au nombre des peines. La peine capitale fut remplacée, dans le code

pénal italien, par la peine de l'ergastolo (travaux forcés à perpétuité).

A la fin du siècle dernier, les statistiques italiennes accusaient un mouvement décroissant de la grande criminalité (Garraud). A supposer ces statistiques exactes, il faudrait démontrer, pour que l'argument fût convaincant, que cette diminution de la criminalité n'eût pas été *plus* marquée encore *avec* la peine de mort.

Fait assez bizarre, c'est d'Italie qu'est parti, dans le dernier quart du XIXme siècle, un renouveau de popularité de la peine de mort. On connaît les théories de l'Ecole dite nouvelle, d'après lesquelles cette peine se justifie à la fois comme moyen d'élimination sûre — le seul — des délinquants dont le reclassement paraît impossible, et comme procédé de sélection artificielle. Comme le dit Garofalo (Criminologie), „la peine de mort est nécessaire afin d'améliorer la race, en empêchant le criminel d'avoir des enfants . . ." eux-mêmes dégénérés.

En **Belgique,** je me borne à le rappeler en passant, la peine de mort existe dans le code pénal de 1867. Cependant, aucune exécution n'a eu lieu depuis 1863. C'est l'abolition de fait.

En **Norwège,** la peine de mort a été abolie en droit par le C. p. du 22 mai 1902. Depuis plusieurs années, elle était abolie en fait.

En **Danemark,** elle a été maintenue pour les cas les plus graves de haute-trahison et d'assassinat. De 1866 à 1894, elle n'a été exécutée que 4 fois.

Suède. Une proposition d'abolition faite en 1893 au Reichstag a été rejetée. Actuellement, la peine capitale est toujours prévue alternativement avec une peine privative de liberté, sauf quand il s'agit d'un homicide commis par un condamné à la réclusion perpétuelle. Même dans ce cas, cependant, des circonstances atténuantes peuvent être admises et elles excluent la peine de mort.

Chapitre II.

La Suisse peut-elle se passer de la peine de mort?

On vient de voir où en sont les pays qui nous environnent. Le tableau est assez disparate. Si l'on fait abstraction de l'Italie, cependant, un fait s'impose à l'attention. C'est qu'un peu partout autour de nous, on constate une recrudescence de la criminalité la plus dangereuse. De là l'affirmation très nette que nous avons entendue en France, en Allemagne et en Autriche: nous ne pouvons pas, actuellement, nous passer de la sanction pénale la plus énergique. Par le temps qui court, ce serait duperie que d'en priver l'Etat.

Qu'en est-il en Suisse, abstraction faite, tout d'abord, de toute considération de politique législative?

Une première remarque me semble nécessaire. Elle fera l'objet d'une des thèses que je vous proposerai tout à l'heure. Il faut, avant tout, ramener le problème à sa véritable importance, qui a été exagérée comme à plaisir. Je m'explique.

„Il semble, a dit Tarde dans des pages pleines de sens de sa Philosophie pénale, que la question de savoir si l'on ne continuera pas à décapiter quelques malfaiteurs endurcis pour s'en défaire ne mérite pas les honneurs d'une discussion. Pourtant, il n'en est rien. Et ce n'est pas seulement par la difficulté de le résoudre que ce problème si agité s'impose toujours à l'attention. C'est surtout par la gravité des principes dont sa solution dépend."

Il n'en est pas moins vrai qu'à diverses époques — à l'étranger, surtout dès le milieu du XIXme siècle, chez nous encore à l'heure actuelle et en ce qui concerne l'avant-projet de code pénal suisse — on a surfait l'importance réelle du problème. Qu'il se rattache, „aux doutes majeurs de la curiosité et de la conscience humaines" (Tarde), c'est parfaitement exact. Mais il est hors de doute que partisans et adversaires de la peine de mort ont exagéré les

conséquences pratiques, l'effet sur la criminalité de son maintien ou de son abolition. De là — je ne puis mieux faire que de plagier encore Tarde: plagiat avoué, espérons-le, est à demi pardonné — de là la faiblesse des arguments les meilleurs avancés pour ou contre cette forme dernière de la sanction pénale, pour établir son efficacité ou le caractère illusoire de la protection qu'elle nous donne.

La statistique, on l'a vu, a été largement mise à contribution. D'une part par les adversaires de la peine de mort. Ils citent l'exemple de la Toscane. Depuis 1787, nous l'avons vu, à l'exception de courtes périodes, la peine de mort y a été abolie, soit en fait, soit en droit. Or, dit M. d'Olivecrona, „les données officielles aussi bien que les témoignages de personnes dignes de foi s'accordent à proclamer que la cessation des exécutions capitales n'a pas été suivie d'une augmentation du nombre des crimes". Au contraire, „la sécurité publique est considérée comme infiniment plus grande en Toscane que dans le reste de l'Italie". En Finlande, dit encore M. d'Olivecrona, la même expérience, entreprise en 1826, n'aurait pas moins bien réussi. Des statistiques anglaises et suédoises parleraient un langage sensiblement analogue.

Ce serait presque à croire que, si la peine de mort sert à quelque chose, c'est à faire pulluler les crimes et non à les empêcher. Certains abolitionnistes n'ont pas reculé devant ce paradoxe. La peine de mort, dit M. de Holtzendorff, a pour effet d'appeler l'attention sur les crimes qu'elle punit, de dramatiser les procès criminels dont elle peut être le dénouement et de leur faire ainsi dans le public une véritable réclame. De là un engouement malsain qui peut aiguillonner l'esprit d'imitation chez les candidats au crime. — Il est vrai que l'accusé qui a le couperet de la guillotine suspendu sur sa tête devient par là-même intéressant et, dans une certaine mesure, romanesque. Qu'on songe au mot malheureux et récent d'un ministre français, parlant de „l'idéal ignoble" de la célèbre bande Bonnot, Garnier et autres. — Mais est-ce à dire que la

crainte de finir comme cet accusé ne soit pas un frein à la tendance à marcher sur ses traces? Et d'ailleurs, si on le voulait bien, ne serait-il pas facile d'interdire la divulgation par la presse des débats des cours d'assises?

Les abolitionnistes signalent encore tel petit pays où, la peine capitale ayant été rétablie, il y a eu, après le rétablissement, quelques crimes de plus. Ils invoquent la statistique belge. La criminalité aurait augmenté, de 1832 à 1855, dans la province de Bruxelles, théâtre de nombreuses exécutions. Et elle aurait, au contraire, diminué de moitié, dans la province de Liège qui n'a pas vu une seule fois, entre ces deux dates, se dresser l'échafaud.

Affirmations inverses, également tirées des statistiques, dans le camp des partisans de la peine de mort. Garofalo se croît autorisé à prétendre, chiffres en mains, que partout où l'échafaud a été renversé, en Autriche par exemple (sous Joseph II), l'évidence des résultats déplorables de cette abolition a contraint le gouvernement à redresser la potence ou l'échafaud. En Suisse même, dix cantons et demi-cantons n'ont-ils pas cru devoir faire usage de la faculté qui leur a été rendue en 1879 et n'ont-ils pas rétabli la peine de mort, du moins dans leurs codes? Il est vrai, soit dit en passant, qu'ainsi que le faisait remarquer le message adressé par le Conseil fédéral à l'assemblée fédérale en date du 7 mars 1879, le laps de temps compris entre 1874 et 1879 est trop court pour qu'on puisse juger sûrement des effets de l'abolition sur la criminalité en Suisse. La criminalité a augmenté pendant cette période, c'est vrai. Mais à la même époque, elle augmentait aussi dans les pays voisins, *qui avaient maintenu la peine de mort* (l'Allemagne, par exemple). Elle avait même augmenté, à l'étranger, plus que chez nous!

Quelle est donc la clef de l'énigme? Simplement qu'on a voulu faire dire aux statistiques ce qu'elles n'ont jamais dit. Ainsi que M. de Holtzendorff le dit quelque part avec esprit, les chiffres de la statistique ressemblent à l'écriture des langues sémitiques, où le lecteur doit

suppléer comme il peut à l'absence de voyelles. Les voyelles qui manquent ici, ce sont deux remarques, faites, l'une par les motifs à l'appui de l'avant-projet allemand de 1909, et l'autre par Tarde.

La première, c'est que, hélas, on n'arrête pas, on ne condamne pas tous les délinquants. Or les statistiques ne portent en général que sur les crimes qui ont donné lieu à une condamnation. Première raison de ne les prendre que pour ce qu'elles sont, c'est-à-dire pour une image inévitablement déformée de la réalité.

Il faut faire une seconde correction, comme disent les mathématiciens. Les facteurs qui agissent sur la criminalité sont multiples. La crainte de la potence, du sabre ou de la guillotine n'est en réalité qu'*un* des nombreux mobiles propres à paralyser l'effet des passions qui poussent au crime. Or, en règle générale, quand un pays, petit ou grand, se décide à supprimer la peine de mort, c'est que, depuis un certain temps déjà, la criminalité violente y était en baisse plus ou moins rapide en vertu de causes diverses. Après l'abolition de la peine de mort, ces causes n'ont pas cessé d'agir. Mais on oublie de nous dire si, à partir de ce moment, le mouvement de decrescendo de la criminalité, s'il continue, n'a pas *perdu* de sa rapidité. A l'inverse, quand un pays, après avoir supprimé l'échafaud, le rétablit, c'est généralement que l'augmentation de la criminalité a paru l'y contraindre. Mais si ce crescendo continue après le rétablissement, il faudrait savoir, d'une part si l'action des facteurs autres que la peine de mort est restée la même et d'autre part, si l'augmentation de la criminalité est *plus ou moins* rapide que précédemment.

Ce sont là des preuves qu'on n'a jamais faites et qu'il est bien difficile d'apporter. Ce n'est donc pas aux statistiques qu'il faut s'adresser pour justifier, soit le maintien, soit l'abolition de la peine de mort. Et, pour ce qui nous concerne, on peut mettre un point d'interrogation devant le rapport de cause à effet que la majorité du

peuple suisse avait établie, il y a bientôt 35 ans, entre l'abolition de la peine de mort et les crimes particulièrement odieux commis, peu après, dans diverses parties de notre pays.

Les autres arguments, même les meilleurs, avancés en faveur du maintien de la peine capitale ou contre cette peine, ne valent guère mieux. Il faut, a-t-on dit, compter pour quelque chose l'évasion fréquente de criminels condamnés à la réclusion perpétuelle ou de malfaiteurs condamnés à mort et dont la peine a été commuée. Souvent aussi, ces reclus ou ces candidats à l'évasion commettent de nouveaux meurtres, à commencer par celui de leurs gardiens. A ce double point de vue, il faut le reconnaître, l'*irrévocabilité* de la peine de mort, dont on a fait la principale objection à son maintien, a du bon. C'est peut-être même son principal avantage. Mais il faut se demander aussi si une sérieuse réforme pénitentiaire — cela n'est pas une utopie irréalisable — ne réduirait pas à très peu de chose le danger d'évasion. La suppression de la peine de mort aurait même cela d'excellent qu'elle rendrait cette réforme urgente.

Un dernier mot. La peine de mort, a-t-on dit et répété, est la sanction la plus énergique, celle qui doit agir le plus vivement sur l'imagination du criminel possible. Je le crois volontiers. On ne peut sérieusement nier, ce me semble, que la peine de mort soit intimidante, plus intimidante que la prison. Mais cet effet intimidateur n'est-il pas paralysé dans une large mesure par l'espoir, trop souvent justifié, d'échapper à la répression?

On pourrait ajouter qu'en Suisse, la plupart des cantons semblent se passer fort bien de cette forme extrême de la sanction pénale. Même parmi ceux qui, après 1879, l'ont rétablie chez eux, n'y en a-t-il pas plusieurs qui s'abstiennent de l'appliquer?

A trop vouloir prouver, on ne prouve pas grand-chose. On ne saurait trouver adage qui caractérise plus exactement toute la querelle des partisans et des adversaires de

la peine capitale. Mais alors, à quoi conclure? A ceci: à l'heure actuelle, en Europe, l'abolition de la peine de mort est une question de sentiment, de civilisation si l'on veut, ou enfin — hélas — de politique législative, mais non pas de politique criminelle. Cela est vrai en tous cas pour la Suisse. En ce qui concerne la lutte contre le crime en Suisse, on peut affirmer, je crois, que l'attitude que notre futur code pénal prendra à l'égard de la peine de mort est à peu près, ou même tout à fait indifférente. C'est pourquoi je tiens à m'associer très sincèrement et je vous demande de vous associer avec moi à ces paroles prononcées, il y a 2 ans, en septembre 1910, au XXXme congrès des juristes allemands, à Danzig, par le Dr Aschrott de Berlin: „Man darf die Frage der Todesstrafe nicht zu einer irgendwie massgebenden machen für die Annahme des neuen Gesetzes". Aschrott parlait du futur code pénal allemand. Nous parlons, nous, du futur code pénal suisse. Et nous demandons qu'à la question de la peine de mort, on donne la place qu'elle mérite et qui est loin d'être au premier plan. Sur nombre de points autrement importants, l'avant-projet de code pénal suisse marque un progrès incontestable sur la plupart de nos codes pénaux cantonaux, sinon sur tous. Si nous voulons que ce projet vienne enfin à chef, rendons-nous compte et cherchons à faire comprendre autour de nous que la question de la peine de mort est d'importance secondaire et qu'en tous cas, il ne faut pas faire de l'attitude du projet à l'égard de cette peine, une raison de se prononcer pour ou contre lui.

Cela dit, un point important est fixé. Mais nous voilà dans la situation de l'âne de Buridan, d'indécise mémoire. Bon gré mal gré, il faut prendre un parti. Question de sentiment ou, si vous le préférez, de nerfs. Syllogistiquement, c'est peut-être bien, en définitive, en faveur de la peine de mort que penche la balance. Sans doute aussi, il faut tenir compte de la souffrance morale que la foule honnête ou censée telle, que la famille de la victime ressentent quand un coupable ne reçoit

pas le châtiment dû, selon elle, à son crime. Tout cela est peut-être vrai. Néanmoins, comme dit un criminaliste français, le cœur résiste et proteste. Quand la réalité concrète surgit devant les yeux ou dans l'imagination, il n'y a pas de syllogisme ni de raisonnement qui tienne contre l'écœurement qu'on éprouve. Ecœurement si profond que parmi ceux qui, de bouche, approuvent la peine de mort en théorie, il y en a peut-être plus de la moitié qui, en présence d'une exécution, feraient grâce s'ils le pouvaient.

Sensiblerie, dira-t-on. Peut-être. Il semble même que la majorité numérique est loin d'être partout du côté de ces gens nerveux et sensibles. En Suisse, cependant, elle y est. Et il s'agit de savoir si nous pouvons, sans trop de péril, nous montrer généreux et nous joindre au petit groupe des pays qui ont aboli la peine de mort. S'il était démontré qu'un excédent de crimes serait la suite de cette indulgence, il est certain que le bourreau devrait reprendre son œuvre. Pour le moment, cette démonstration n'est pas faite. Au contraire. Genève, Vaud, Neuchâtel, Berne et tous les autres cantons qui n'ont pas encore rétabli la peine de mort ne manifestent actuellement aucun désir de le faire. Des cantons qui ont cru devoir l'inscrire à nouveau dans leurs codes, plusieurs ne l'appliquent plus en fait. On peut donc, semble-t-il, sans trop de danger pour la sécurité publique, essayer à nouveau d'abolir la peine capitale dans le pays tout entier. A ce point de vue, donc, c'est-à-dire au pur point de vue des principes, ou si l'on préfère, des exigences de la sécurité publique, je me rallie complètement à la solution des avant-projets de 1903 et de 1908.

Chapitre III.

Quel parti prendre pour créer au projet du code pénal suisse le moins possible d'adversaires, soit aux Chambres, soit éventuellement (référendum) dans le peuple?

C'est la face politique du problème.

Un premier point paraît incontesté. C'est qu'à ce point de vue-là, aussi, *l'abolition* dans le projet est préférable *au maintien* imposé par lui. L'abolition grouperait autour du projet plus de partisans et moins d'adversaires. L'opinion contraire a été émise, il est vrai, dans les délibérations de la commission d'experts de 1893. Néanmoins M. Kronauer, votre rapporteur allemand d'aujourd'hui, constate (rapport, p. 27) qu'actuellement, le peuple suisse dans sa grosse majorité et le plus grand nombre des cantons sont adversaires de la peine capitale (v. plus loin les chiffres comparés de la population des cantons sans peine de mort et de celle des cantons qui ont ré-introduit cette peine après 1879).

Reste à savoir si un tiers ou peut-être un quart-parti ne serait pas encore préférable. Ce ne sont plus que des expédients.

On a proposé, vous le savez, de consulter le peuple, au moyen d'une votation spéciale sur la peine de mort, avant de résoudre la question dans le projet. Cela a été écarté par toutes les commissions d'études. Ce serait une faiblesse, a notamment déclaré M. Gautier à Lucerne, au printemps dernier. „A quoi arriverions-nous, si le législateur consultait préalablement le peuple chaque fois qu'il y a une question ardue à trancher?"

Reste le compromis proposé par M. le procureur général de la Confédération Kronauer et qu'a adopté, à la majorité de trois voix (14 contre 11), la commission qui a siégé ce printemps à Lucerne. Résoudre la question d'une façon uniforme pour tout le pays, même dans le sens de l'abolition, serait dangereux. C'est, dit M. Kronauer, fournir un appoint peut-être important au con-

tingent de ceux qui, pour d'autres raisons, voteront *non* le jour où le projet sera soumis aux Chambres et surtout, en cas de référendum, au peuple. Ne serait-il pas indiqué, dès lors, d'user d'un artifice auquel ont eu recours les auteurs de notre code civil, par exemple en ce qui concerne la question délicate de la réserve des frères et sœurs : s'abstenir de résoudre la question d'une façon obligatoire pour tous les cantons. Laisser aux cantons, au contraire, la liberté de prendre, chacun pour son territoire, le parti qui leur convient le mieux. Solution moins brillante, peut-être, mais combien plus prudente. Renoncer à l'unification sur ce point brûlant. Renonciation dont il ne faut, du reste, pas s'exagérer la portée pratique. Qu'est-ce, pour les adversaires de la peine de mort, que la possibilité d'une exécution capitale de loin en loin dans les cantons qui maintiendraient ce châtiment suprême, si à ce prix, on peut obtenir du peuple l'unification du reste de notre droit pénal? Au surplus, cette faculté laissée aux cantons de faire usage de la peine de mort, on peut l'entourer de toutes les restrictions nécessaires. Le code l'ignorera. La réserve figurera dans la loi d'introduction seulement. Elle ne concernerait que l'assassinat. Le juge cantonal devrait en tous cas avoir l'option entre la peine capitale et la réclusion perpétuelle. Tout arrêt de condamnation à mort devrait être soumis, d'office, à l'autorité compétente pour accorder la grâce. (Amendement Wettstein, commission de Lucerne, avril 1912.) Puis, le droit fédéral édicterait les prescriptions nécessaires pour que l'exécution n'ait pas lieu en public. Enfin, il faut espérer que bientôt, ceux-là même des Etats confédérés qui, aujourd'hui, estiment avoir encore besoin de cette sanction extrême, se convertiront à leur tour. Petit à petit, de la sorte, sans secousses et sans tiraillements, l'unification de notre droit pénal pourra se parfaire. Ne vaut-il pas mieux avoir quelque patience que de compromettre l'œuvre tout entière en voulant à tout prix, et sans tarder, une unification totale?

Ce n'est qu'en hésitant, je l'avoue, que j'aborde cette face-là du problème législatif qui nous est posé. Tout d'abord, je me demande si la Société des juristes elle-même est bien compétente pour se prononcer à cet égard. Pour moi, j'ai longtemps oscillé avant de prendre un parti. Et le parti que j'ai pris à contre-cœur, parce que c'était mon devoir de rapporteur, je ne sais pas si la discussion de tout à l'heure ne va pas me contraindre à l'abandonner piteusement. Ce n'est pas du dilettantisme, ni de la „pose". C'est simplement que j'ai grand-peine à me rendre compte, d'une façon même approximative et même après avoir lu les avis exprimés à Lucerne en avril dernier, de l'accueil qui sera fait au projet, en Suisse, dans l'une et dans l'autre alternative.

Je me demande aussi, sans vouloir en rien préjuger la question, si introduire d'emblée ce compromis dans le projet, avant même de le soumettre aux Chambres, de crainte de lui voir subir un échec, ce n'est pas imiter un peu ce héros dont vous connaissez tous les aventures et qui, les jours d'orage, se jetait bravement dans la rivière de peur d'être mouillé par la pluie. En d'autres termes, n'est-ce pas plutôt aux représentants du peuple, aux Chambres, plus directement en contact avec lui que nous-mêmes ou que la commission d'études de Lucerne, qu'il faudrait laisser le soin d'introduire ce compromis dans le projet, s'ils le jugent indispensable. Qu'on me comprenne bien. Je ne dis pas que la commission de Lucerne n'était *pas compétente* pour aborder cette question d'ordre politique. Ainsi que le fait remarquer M. Kronauer, la circulaire du département de justice et police du 16 novembre 1911, qui fixe l'étendue de sa tâche, lui donne toute compétence à ce sujet. Mais ce que je crois pouvoir affirmer, c'est que les Chambres, par définition tout au moins, sont *plus* qualifiées que cette commission composée de parlementaires *et de théoriciens*, pour dire si vraiment, une solution nette de la question de la peine de mort risquerait de compromettre le projet et s'il *faut* lui sub-

stituer un compromis. Je sais bien qu'une loi est d'autant meilleure, dans la règle, qu'elle a subi moins d'amendements de la part des Chambres chargées de la voter. Mais est-ce une raison suffisante pour lui faire subir soi-même et d'avance, les mutilations qu'on voudrait lui éviter? Car M. Kronauer lui-même aurait voulu éviter le compromis qu'il propose. Lui-même, il le présente comme un pis-aller. Le rapporteur français de la commission de Lucerne, M. Alfred Gautier, ne l'a voté qu',,à regret" et les yeux fermés, en quelque sorte, puisqu'il se déclare hors d'état d'apprécier lui-même les conséquences politiques de l'attitude que le projet pourrait prendre à l'égard de la peine de mort.

Le vin est tiré. Il faut le boire. La commission de Lucerne a cru devoir se ranger aux conclusions de M. Kronauer. Et aujourd'hui, on demande à la Société des juristes suisses ce qu'elle en pense. Puisqu'il faut vous donner mon avis, j'avoue franchement — et encore une fois, dans toute mon incompétence — que ce compromis ne me séduit guère. Mes raisons? Permettez-moi de vous en donner de deux ordres.

1. *D'ordre politique*, tout d'abord. D'après M. Müller, Obergerichtspräsident, à Lucerne (rapport de M. Kronauer, p. 36), la question se pose en ces termes: ,,Voulons-nous, en rayant la peine de mort de notre projet de code pénal suisse, enlever à ce projet toute possibilité d'être accepté par le peuple?"

C'est, en d'autres termes, le bien du projet qu'on a en vue en nous demandant cette concession à la nature fédérative de notre pays. C'est son adoption soit par les Chambres, soit surtout par le peuple, qu'il s'agit d'assurer par là.

Mais est-on bien sûr de ne pas aller précisément à fin contraire? Est-il bien sûr, pour reprendre les paroles de M. Müller de Lucerne, que rayer la peine de mort de notre droit pénal, ce soit ,,enlever au projet toute possibilité d'être accepté par le peuple"? Et ne risque-t-on pas

au contraire, *en y introduisant le compromis*, de lui créer moins d'amis que d'adversaires? Examinons cela de plus près.

Le compromis a quel but, en réalité? Non pas de conquérir les suffrages des abolitionnistes. Le projet les a déjà, puisque dans sa forme actuelle, il ignore la peine de mort. Ceux qu'on veut gagner, ceux dont on veut désarmer l'opposition possible, ce sont les partisans de la peine capitale, auxquels on laisse la possibilité de la maintenir ou de la ré-introduire dans leur canton. Or, quelle fraction de la population suisse toute entière représentent-ils, ceux qui croient à la nécessité chez nous de cette sanction extrême? Une faible minorité, depuis bien des années. Une minorité dont l'importance a dû diminuer encore depuis 1879, ainsi que le constate M. Kronauer lui-même (rapport, p. 51)[1]. Sans compter que les plus convaincus, c'est à dire les plus dangereux parmi ceux qui la composent, ceux qui veulent le rétablissement de la peine de mort dans le projet lui-même et pour tout le pays, ceux-là ne se contenteront pas de cette demi-mesure et combattront peut-être le projet comme s'il l'abolissait.

Pour gagner ce petit nombre de partisans, que fait-on? On risque, sinon de se mettre à dos toute la majorité abolitionniste, en tous cas de susciter au projet des adversaires qui pourraient n'être pas à dédaigner. Ce sont ceux qui se laisseront convaincre par les *arguments de principe* qu'on ne manquera pas de faire valoir et que je vais citer en second lieu.

2. S'accommoder d'un compromis comme celui qu'on

---

[1]) Actuellement, il y a en Suisse 11 cantons et 4 demi-cantons sans peine de mort. Population totale 2,840,234 habitants. Les cantons à peine de mort sont au nombre de 8, plus 2 demi-cantons. Population totale 924,889 habitants. D'après ces chiffres, la proportion est de 75,44 % (population des cantons sans peine de mort), à 24,56 % (population des cantons à peine de mort). Cf. les „Erläuterungen zum Vorentwurfe von 1908" par le prof. Zürcher (traduction française par M. le prof. A. Gautier), p. 69 à 71.

nous propose est un fait dont la signification est grave. C'est avouer ouvertement notre impuissance à nous mettre d'accord en ce qui concerne le point culminant de la répression pénale. Ce n'est pas là une simple phrase. Que la solution donnée au problème de la peine de mort soit en pratique, de très mince importance pour nous, c'est parfaitement vrai. Mais encore faut-il *tenter de résoudre ce problème.* Y renoncer, c'est affirmer un degré de faiblesse législative de notre pays, auquel il n'est, semble-t-il, pas descendu.

Qu'on songe à la situation dans laquelle ce compromis nous mettrait en réalité. Actuellement déjà, nous sommes choqués, non pas tant de ce que l'auteur d'un même délit encourt, suivant le canton où il opère, une peine privative de liberté dont le maximum et le minimum varient. Mais par dessus tout, de ce que l'auteur de certains crimes risque ici sa tête, tandis que là, sa liberté seule est en jeu. Le saut est trop haut et trop brusque. Cela surtout nous froisse et cela a été l'un des arguments, sinon les plus forts, du moins les plus frappants qu'on ait fait valoir en faveur de l'unification de notre droit pénal.

Et cette situation, qui nous choque à bon droit à une époque où chaque canton a sa loi pénale propre, nous devrions la subir une fois dotés d'un code pénal unique? Ne faut-il pas craindre que beaucoup de gens ne soient de l'avis de quelqu'un qui me disait, il n'y a pas bien longtemps, „je préfère l'abolition. Mais en somme, je voterais le projet, même avec la peine de mort. Il y a un cas, en revanche, où je voterais probablement *non:* c'est le cas où la solution serait laissée aux cantons."

Il y a plus. La portée du compromis relatif à la peine de mort pourrait être plus grande qu'il n'y paraît au premier abord. Car il faut être conséquent avec soi-même. Il y a d'autres points brûlants dans le projet. Il y a d'autres questions, pratiquement plus importantes que celle de la peine de mort, qui ont été résolues par le projet dans un

sens qui pourrait lui faire des adversaires irréductibles. Si, par gain de paix, on renonce à l'unification en ce qui concerne la peine de mort, pourquoi n'irait-on pas plus loin dans le même sens? Je cite, comme très instructif à cet égard, un passage du discours prononcé à Lucerne, en avril, par M. Müller de Lucerne, dont je parlais déjà tout à l'heure. M. Müller se range au compromis Kronauer, puis il ajoute: „Es gibt übrigens im Vorentwurf noch verschiedene Bestimmungen, *bei denen man sich fragen kann, ob sie nicht den Kantonen überlassen sein sollen*".

Ou bien, refuserait-on d'avancer davantage dans cette voie-là? Pareil refus serait illogique et en outre, il créerait à coup sûr de nouveaux adversaires à ce malheureux projet.

En faveur du compromis Kronauer on a invoqué, enfin, l'exemple du code civil suisse. On a cité, en particulier, l'article 472 qui autorise les cantons à supprimer la réserve des frères et sœurs, ou à l'étendre, au contraire, aux descendants des frères et sœurs. Et l'on a dit: pourquoi n'imiterions-nous pas cette sage modération? Pourquoi ne renoncerions-nous pas à l'unification du droit pénal sur un point, s'il ne faut que cela pour assurer son succès quant au reste?

Avec M. *Bolli*, conseiller aux Etats du canton de Schaffhouse (rapport de M. Kronauer, p. 44), je réponds: parce qu'il s'agit ici d'une question d'une tout autre portée. Question de gros sous, en droit civil. Question de vie ou de mort, au pénal. Dans le premier cas, question d'importance secondaire, après tout, dans le système du code. Dans le second, au contraire, le point culminant de l'échelle des peines. La dignité de notre Etat, n'a certainement rien à perdre à ce que, le droit civil une fois unifié, le frère ait droit à une réserve à Berne et qu'il en soit privé à Genève. On peut se demander, en revanche, si cette dignité ne subirait pas une atteinte grave si, après l'unification du droit pénal, le même criminel risquait ici sa tête et là, à quelques mètres plus loin peut-être, sa liberté seulement.

Un dernier mot. En 1893, M. Kronauer le rappelle dans son rapport, le procureur général du canton de Fribourg, M. Perrier, actuellement juge au Tribunal fédéral, faisait à la commission d'études de cette année-là une proposition identique à celle que fait actuellement M. Kronauer. Cette proposition fut rejetée. Avons-nous vraiment, près d'un quart de siècle plus tard, et après avoir réussi à codifier notre droit civil tout entier, *reculé* à ce point qu'aujourd'hui, l'adoption de ce compromis soit la condition indispensable du succès du projet de code pénal suisse?

C'est, je l'espère, ce que va montrer, beaucoup plus clairement que je ne puis le faire, la discussion de tout à l'heure.

En attendant et à titre de conclusion, je vous propose l'adoption des 4 thèses suivantes, qui résument le rapport que vous venez d'entendre:

THÈSES.

I

La solution adoptée par le projet de code pénal suisse à l'égard de la peine de mort n'est pas, à elle seule, une raison d'accepter ou de refuser ce projet.

II

Actuellement, le maintien de la peine de mort dans le projet de code pénal suisse ne paraît pas commandé par les exigences de la sécurité publique.

III

Il convient de laisser à l'autorité la plus qualifiée, c.-à-d. aux Chambres fédérales, le soin de statuer sur la nécessité de l'introduction, dans le projet de code pénal suisse,

du compromis Kronauer (faculté laissée aux cantons de maintenir ou d'introduire chez eux la peine de mort).

IV

La Société suisse des juristes demande que la question de la peine de mort soit résolue affirmativement ou négativement par le code pénal suisse lui-même, d'une façon uniforme pour toute la Suisse.

THESEN.

I.

Die Stellung, die der schweizerische Strafgesetzentwurf zur Todesstrafe einnimmt, soll für die Annahme oder die Ablehnung des Entwurfes nicht ausschlaggebend sein.

II.

Es erscheint zur Zeit nicht wahrscheinlich, dass die Aufhebung der Todesstrafe durch das schweizerische Strafgesetzbuch die öffentliche Sicherheit gefährden würde.

III.

Es ist Sache der Bundesversammlung, als der hiefür zuständigsten Stelle, darüber zu entscheiden, ob der Vorschlag Kronauer im schweizerischen Strafgesetzentwurf Aufnahme finden soll (Kompetenz der Kantone zur Aufrechterhaltung oder Einführung der Todesstrafe).

IV.

Der schweizerische Juristenverein ist der Meinung, dass das schweizerische Strafgesetzbuch die Frage der Todesstrafe für die ganze Schweiz einheitlich lösen sollte.